



Règlement de l'école des Arloings

Lu et adopté en Conseil d'école
Mardi 05 novembre 2024

Le règlement Intérieur de l'école s'appuie sur les dispositions du règlement départemental. Il définit les droits et obligations des élèves, des maîtres, des parents et des intervenants dans l'école. Son non-respect pourra entraîner des sanctions.

Horaires de l'école

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi 8h30 à 12h00 et 13h45 à 16h15

L'accueil est assuré le matin dès 8h20 et l'après-midi dès 13h35.

Accueil et sortie des élèves

Les entrées et sorties de l'école élémentaire ont lieu uniquement rue de la Chaume Géant, côté portail, accès réglementaire de l'établissement. (Arrêté municipal du 22 août 2023)

L'accueil se fait exclusivement par le portillon principal. La sortie est différente : elle affecte les élèves de Cp et de Ce1 sur le portillon principal et les élèves de Ce2, Cm1 et Cm2 sur le deuxième portillon.

L'accès des services de secours doit être possible pendant toute la durée des entrées et sorties de l'école. (Article 2 de l'arrêté municipal du 22 août 2023)

Deux enseignantes assurent la bonne et due forme des entrées et sorties.

A noter que compte tenu du Plan Vigipirate élevé au niveau « Urgence attentat », et tant qu'il reste à ce niveau, un renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules est en application. En particulier, pour toute personne souhaitant pouvoir entrer dans l'école, un contrôle des sacs pourra être effectué. En cas de refus, le directeur de l'école pourra refuser l'accès à l'établissement.

Sortie des élèves et responsabilités

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître, de leur maîtresse, jusqu'aux portes de l'établissement. Il appartient aux familles de s'organiser pour venir récupérer leur(s) enfant(s) dès la fin des cours du matin et de l'après-midi.

Sans décision de justice contraire connue par l'équipe éducative de l'école, un père ou une mère seul(e) est en droit de venir récupérer son enfant à la porte de l'établissement.

Si aucun parent n'est présent à la sortie des classes, les enfants pourront quitter les lieux scolaires seuls et les enseignants se dégageront de toute responsabilité. Ils pourront, le cas échéant, être remis au service de garderie municipale lors de la sortie du soir, à 16h15 si le ou les parents sont absents.

Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité impérieuse, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné. Les sorties individuelles sur le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés ne peuvent être autorisées par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon des dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant(e) à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

Inscription, Admission & Radiation

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers dès lors qu'il atteint sa troisième année.

L'admission est prononcée par le Directeur de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune. Tout enfant atteint d'une maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire nécessitant des dispositions de scolarisation particulières fera l'objet d'un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**. (Cirulaire du 08/09/2003)

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine sera présenté au directeur de l'école. **Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par l'un et/ou l'autre des parents en cas d'exercice d'autorité parentale conjointe (cas le plus fréquemment rencontré), soit par le parent qui exerce seul l'autorité parentale. En l'absence de précisions contraires, il convient de préciser que les parents exercent en commun l'autorité parentale.**

Il appartient aux deux parents de faire connaître leur situation parentale, de communiquer leur adresse postale et numérique à l'école afin que leur soient envoyés les documents relatifs à la scolarité de leur(s) enfant(s).

Scolarité

Le décret du 24 / 07 / 2013 détermine les cycles d'enseignement à l'Ecole et au Collège.

Cycle 1	Maternelle
Cycle 2	CP - CE1 et CE2
Cycle 3	CM1 - CM2 et 6 ^{ième}

La progression d'un élève dans les cycles est déterminée par le Conseil de Maitres de Cycle.

Fréquentation et justification des absences

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire pour la durée de l'année scolaire, pour les élèves qui y sont inscrits comme prévu à l'article R.131-5 du Code de l'Éducation. Les absences d'élèves seront signalées par les parents dans les plus brefs délais soit par téléphone, soit oralement à la grille de l'école, soit par écrit dans le cahier de liaison.

En cas d'absences injustifiées, le directeur de l'école pourra signaler à la DSDEN les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications et absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les horaires d'enseignement hebdomadaires sont fixés à 24 heures. L'obligation scolaire s'applique également lors des activités pédagogiques complémentaires. (APC)

Conditions particulières liées au COVID et maladies contagieuses

Le protocole sanitaire établi par les instances de tutelle sera suivi et appliqué au sein de l'établissement pour toutes situations relatives au Covid.

Les parents d'élèves s'engageront à ne pas mettre leurs enfants à l'école, en cas de fièvre (38 °C ou +) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'élève.

Concernant les certificats médicaux, ils ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989, revu en 2003.

(Liste de maladies justifiant le fameux certificat : Coqueluche – Diphtérie – Méningite à méningocoque – Poliomyélite – Infections à streptocoques hémolytiques du groupe A – Fièvre typhoïde et paratyphoïde – HIV – Hépatite B – Teignes – Tuberculose pulmonaire – Pédiculose – Dysenterie amibienne ou bacillaire – Hépatite A – Impétigo – Varicelle.)

Charte de la laïcité et dispositions générales

La charte présente les sens et enjeux du principe de laïcité à l'école, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République. Chaque élève en recevra un exemplaire en début d'année scolaire. (Bulletin Officiel du 12 septembre 2013)

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les membres de l'équipe éducative s'interdisent tout comportement, tenue, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants ou porterait atteinte au respect de la laïcité. Ils s'obligent à observer la plus grande confidentialité pour les faits dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants ou des personnels associés au fonctionnement de l'école et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Loi du 3 août 2018 relative à l'interdiction du portable à l'école

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte. (Article L 511-5 du Code de l'Education)

Le non-respect des règles fixées en application de l'article ci-dessus pourra entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixant les modalités de sa confiscation et de sa restitution, il est convenu que l'appareil sera remis aux parents par le directeur de l'école.

Attitudes et comportements scolaires

Les enfants se doivent d'être polis et respectueux entre eux et avec l'ensemble de la communauté éducative. Les personnels municipaux auront droit à cette même attention.

Le respect de l'autre et de tous les personnels, en particulier la politesse, sont des obligations de l'élève. Toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne sont interdites : refus de tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, sexiste, homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants pourront donner lieu à des sanctions à caractère éducatif.

Celles-ci doivent répondre aux quatre principes suivants :

- **Principe de la légalité des sanctions et des procédures.**
- **Principe du contradictoire** : il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'entendre ses arguments.

- **Principe de la proportionnalité de la sanction** : elle doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle, elle doit mettre l'élève en situation de s'interroger sur sa conduite.
- **Principe de l'individualisation des sanctions** : toute sanction est individuelle et ne peut être collective.

Concrètement, pour les élèves de Cycle 2 et de Cycle 3, (Réf : Conseil des Maîtres du 30 août 2024)

La discipline n'est pas quelque chose que l'on fait subir à un enfant. Il s'agit plutôt d'un processus qui donne vie à l'apprentissage; qui permet de réparer et réconcilier. Sachant que les punitions enseignent seulement aux élèves ce qu'ils ne doivent pas faire, il est important d'utiliser des conséquences éducatives et/ou des gestes réparateurs lorsqu'un élève a un écart de conduite, afin de lui permettre d'apprendre comment il devra agir la prochaine fois.

Les enseignants(es) pourront demander à l'élève de mettre en œuvre les gestes réparateurs suivants :

- Rédiger une réflexion écrite où l'on explique ce que l'on fera différemment à l'avenir.
- Rendre service à la personne à qui l'on a fait du tort.
- Écrire une lettre à ses parents pour expliquer ce qui s'est passé et ce que l'on fera à l'avenir.
- Faire une recherche et rédiger un texte sur l'intimidation, le respect, la politesse, ou tout autre sujet pertinent et le présenter à la classe.
- Conduire l'élève à s'expliquer calmement, avouer ses erreurs et présenter des excuses.
- Ecrire un mot gentil ou une lettre d'excuse.
- Préparer un écrit où l'élève explique comment il se sentirait si on lui avait fait la même chose et le présenter au groupe classe.

Situations exceptionnelles : Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève, sa sécurité et/ou celle des autres dans le cadre scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévu à l'article 21 du décret n°90- 788 du 6 septembre 1990, qui proposera des mesures appropriées soumises à l'accord de l'IEN. Le médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. La Directrice Académique en sera tenu informée.

S'il apparaît qu'aucune amélioration du comportement de l'enfant n'est constatée dans un délai d'un mois, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspectrice de l'Education nationale (IEN) sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école auquel participera le médecin scolaire et/ou un membre du réseau. Dans cette hypothèse, la famille devra être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle pourra faire appel de la décision de transfert devant la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale. L'IEN avisera le Maire de sa décision et le cas échéant de la décision de la Directrice Académique.

Cas particulier du harcèlement scolaire :

L'école, impliquée dans le programme pHARe est attentive et soucieuse de la qualité du climat scolaire. Au-delà du principe retenu par l'équipe enseignante, dans la sensibilisation, la prévention, la formation et la prise en charge de toutes formes de harcèlements, les équipes ressources locales, départementales et académiques seront systématiquement saisies dès lors qu'une situation de harcèlement sera connue.

Le cas échéant, les familles seront informées et des mesures seront mises en œuvre pour protéger la ou les victimes de harcèlement.

Des mesures disciplinaires pourront être prises à l'égard du ou des harceleurs (euses) selon la gravité des faits. (Décret du 16 août 2023)

Mesures de Sécurité dans l'établissement

Des exercices de sécurité, liés à l'évacuation, au confinement et à la protection des personnes seront organisés, suivant la réglementation en vigueur. Les parents éviteront de s'attarder devant les portes d'accès de l'école en application du plan Vigipirate.

L'école élémentaire sera fermée à clé et toute personne pénétrant dans l'enceinte de l'école devra s'adresser obligatoirement à un(e) enseignant(e) ou le directeur. Pendant les heures de cours, l'accès à l'établissement se fera côté rue de la mairie en activant une sonnette située sur la porte d'entrée.

L'école déclinera toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets prohibés à l'école (bijoux, objets dangereux ...)

L'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte de l'école.

Jouet(s) à l'école

Si les jouets en classe sont interdits, pour le temps des récréations, les enfants pourront néanmoins en prévoir s'ils le souhaitent.

Les parents seront attentifs aux objets que leur(s) enfant(s) amène(ent) à l'école.

1 seul jeu pourra être amené à l'école pour une utilisation durant les moments de pause comme une corde à sauter ou une petite voiture. Les jeux électroniques et les jeux d'échange seront interdits. (pas de Pokemon, pas de jeux de cartes de manière générale) Les billes seront également interdites compte tenu de multiples dérives constatées.

Devoirs

La circulaire de 1956, abrogée par la circulaire 94-226 du 06/09/1994 précise que « les élèves n'ont pas de devoirs écrits en dehors du temps scolaire ». **Toutefois, dans le cadre de la liberté pédagogique, chaque enseignant(e) pourra donner s'il le souhaite du travail écrit à la maison à chacun de ses élèves.** (Conseil d'Ecole du 23/06/20)

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis aux articles 371 et suivants du code Civil relatif à l'exercice de l'autorité parentale

Les parents d'élèves s'assureront de consulter régulièrement les informations émanant de l'école

(la communication des professeurs - le cahier de texte - les résultats - l'emploi du temps - les absences et retards signalés - les punitions – les informations de la Direction de l'école) **via le cahier de liaison.**

Concernant les devoirs, **les parents seront vigilants et regarderont tous les jours le cahier de textes ou agenda.** Pour chaque niveau du CP au CM2, les élèves pourront revenir à la maison avec des leçons à apprendre, des tables de calcul à connaître (tables d'addition et de multiplication par exemple), des poésies, des chants, des mots de dictée à savoir, des lectures ou encore des recherches à réaliser.

Cantine

Les enfants inscrits au restaurant municipal quittent l'école à partir de 12h00, côté rue de la mairie. **Pris en charge par du personnel municipal, les enseignants ne sont plus responsables de leurs élèves durant la pause méridienne de 12h00 à 13h35.**

A noter que les règles de respect et de courtoisie qui incombent aux enfants, sont les mêmes au cours de ce temps particulier qui englobe un temps de repas et un temps récréatif que celles de l'école. La pause méridienne s'inscrit dans un continuum éducatif où chacun doit se sentir impliqué dans une démarche responsable de citoyenneté.

Le cas échéant, pour les sujets concernant la cantine, les parents d'élèves s'adresseront directement auprès des services municipaux compétents.

Pour information, 90% de l'effectif de l'école fréquente chaque jour le restaurant municipal.

Respect des locaux

Chaque élève est impliqué dans le respect de l'ensemble des bâtiments scolaires, y compris les toilettes, le mobilier et les grillages d'enceinte. Les chasses d'eau seront tirées, le papier devra être utilisé avec discernement en évitant notamment de boucher les siphons. Chacun sera attentif à utiliser les poubelles à bon escient, à l'extérieur et dans chaque classe.

Les jeux dans les toilettes sont interdits, également interdits dans les escaliers et sur le plateau technique d'éducation physique. Pendant les récréations, les jeux de ballon sont autorisés sous le préau lorsqu'il ne pleut pas.

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements ordinaires inscrits à l'emploi du temps est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée, lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif. Les enseignants vérifieront avant tout départ que chaque enfant participant à une sortie facultative, une assurance a été souscrite. Dans cette hypothèse, l'enfant non-assuré pourrait ne pas participer à la sortie. (Circulaire du 21/09/1999)

EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE DU 21 SEPTEMBRE 1999

II.5. Souscription d'une assurance des élèves et des accompagnateurs

II.5.1. Pour les élèves

Plusieurs situations sont à distinguer selon qu'il s'agit d'une sortie régulière, d'une sortie occasionnelle ou d'une sortie avec nuitée(s) :

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée, conformément aux dispositions de la circulaire n°88-208 du 29 août 1988 (publiée au BOEN n°28 du 1er septembre 1988) lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.

- La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements réguliers inscrits à l'emploi du temps est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une telle assurance n'est pas exigée.

- La participation des élèves aux sorties scolaires occasionnelles sans nuitée peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif.

La participation est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire ; elles sont, dans ce cas, gratuites. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.

La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance est exigée.

- La participation des élèves aux sorties scolaires avec nuitée(s) est toujours facultative. La souscription d'une assurance est donc exigée.

Il appartient à l'enseignant de vérifier avant le départ que, pour tout enfant participant à une sortie scolaire facultative, une assurance a été souscrite, conformément au tableau ci-après.

L'enfant non assuré ne pourra pas participer à la sortie.

II.5.2. Pour les accompagnateurs bénévoles

Quel que soit le type de sortie, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est recommandée.

Récapitulatif sur l'obligation de l'assurance

Type de sortie	Pour les élèves	Pour les accompagnateurs bénévoles
	Assurance Responsabilité civile / individuelle accidents corporels	Assurance Responsabilité civile / individuelle accidents corporels
Sortie régulière : - toujours obligatoire	Non	Recommandée
Sortie occasionnelle : - obligatoire (quand la sortie se déroule pendant le temps scolaire) - facultative (si une sortie inclut la totalité de la pause du déjeuner ou dépasse les horaires habituels de la classe)	Non	Recommandée
	Oui	Recommandée
Sortie avec nuitée(s) - toujours facultative	Oui	Recommandée

L'Accompagnant d'Elève(s) en Situation de Handicap recruté par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale est chargé de faciliter l'intégration scolaire d'un ou plusieurs élèves, aux termes d'une mesure prise par la MDA. Il exerce ses fonctions dans une école, sous la responsabilité du directeur, en conformité avec le(s) projet(s) d'intégration défini(s) en équipe éducative.

Les représentants de parents d'élèves

La participation des parents d'élèves au fonctionnement du service public d'éducation s'exerce par l'intermédiaire des parents d'élèves élus. Le directeur de l'école permet aux représentants de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. Les parents élus doivent pouvoir disposer d'une boîte aux lettres et d'un tableau d'affichage. Avec l'accord du maire de la commune, ils doivent pouvoir obtenir les moyens matériels nécessaires pour se réunir. En leur qualité de membres de la communauté éducative, ils sont associés à la conception et la mise en œuvre des projets examinés par les instances où ils siègent. (Circulaire du 25 août 2006)

Concernant l'organisation par les représentants de parents d'élèves d'activités autres que celles se rattachant aux nécessités de l'établissement scolaire (comme des kermesses, actions festives au profit de l'école, etc...), l'obligation de recourir à la procédure prévue à l'article L.212-15 du Code de l'éducation modifié par la loi du 8 juillet 2013, article 24, s'impose. En effet, le maire est seul compétent pour décider de l'utilisation des locaux scolaires en dehors des périodes où ils sont utilisés pour les besoins de l'école. En conséquence, toute demande de cette nature formulée par des parents élus suppose l'autorisation préalable du maire et l'accord de la collectivité territoriale propriétaire des locaux. Elle peut, éventuellement, faire l'objet d'une convention. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Concertation avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants est prévu dans le cadre de réunions et/ou de rendez-vous spécifiques. (Article L 111-4 du Code de l'Education et Décret du 28 juillet 2006)

Les familles sont régulièrement informées des progrès réalisés par leur(s) enfant(s).

Du Cp au CM2, deux fois dans l'année scolaire, le livret scolaire unique numérique (LSU) sera transmis aux parents. A l'issue du premier semestre, il sera remis aux familles en main propre lors d'un entretien prévu fin janvier. A l'issue du deuxième semestre, courant du mois de juin, il sera directement remis à l'élève. Ces deux documents devront être signés et retournés à l'école afin de constituer le dossier scolaire de chaque élève. Pour information, ce document est également consultable en ligne.

Consulter le LSU en ligne

L'accès au Livret Scolaire Unique est faisable via un portail dédié : EDUCONNECT. Il faut donc avoir un compte. La procédure ci jointe vous aidera à créer votre compte.

1- Se rendre sur le portail EDUCONNECT

C'est par là : <https://educconnect.education.gouv.fr>

2- Créer son compte



Si les enseignants(es) restent à la disposition de tous les parents, afin d'éviter les malentendus, **Concertation et Dialogue** sont des outils indispensables pour une communication riche d'échanges constructifs. Ce lien qui relie les familles et l'école est toujours à privilégier pour améliorer la qualité du service public d'éducation.